



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dossier médical personnel

Question écrite n° 122707

Texte de la question

M. Germinal Peiro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les risques de dérives et de dysfonctionnements administratifs induits par l'article 35 de la loi n° 2007-290 sur le logement opposable promulguée le 5 mars dernier. Certaines de ses dispositions permettent en effet à un bailleur, lors de la demande d'un logement « adapté ou spécifique » pour une personne présentant un handicap, de consulter le futur dossier médical personnel (DMP). Même si ce dernier ne sera pas créé officiellement avant l'année 2008, cette situation risque d'entraîner des confusions, notamment la possibilité pour des patients mal informés de fournir le dossier médical traditionnel constitué par leur médecin traitant. De surcroît, sur un plan déontologique, ces dispositions législatives apparaissent incontestablement comme des dérogations inquiétantes aux principes du secret médical, en particulier pour le Conseil national de l'ordre des médecins. Et en renvoyant à l'attente de l'adoption d'un nouvel amendement rectificatif à la rentrée, le Gouvernement laisse s'installer une période transitoire source de flous et d'ambiguïtés juridiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les ministères concernés envisagent avant cette échéance la publication d'un décret clarifiant cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Germinal Peiro](#)

Circonscription : Dordogne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122707

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités (II)

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2007, page 4045